

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-08-3

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-08 AFIN DE PERMETTRE LES PNEUS
COMME FONDATION DE SERRE**

- ATTENDU QUE des citoyens ont demandé à la municipalité l'autorisation de construire des serres de type « vaisseau terrestre » dont les fondations sont faites de pneumatiques recyclés;
- ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Baie-Des-Sables a adopté un règlement de construction portant numéro 2008-08 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE ce règlement prohibe l'utilisation de pièces de véhicule dans la construction, l'assemblage la réparation ou la transformation d'un bâtiment;
- ATTENDU QUE le comité consultatif a formulé le 24 septembre 2018 un avis favorable à la permission d'utiliser des pneus comme matériau de fondation d'une serre;
- ATTENDU QUE le Conseil considère que le réemploi de matériaux contribue à la diminution de l'empreinte écologique;
- ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion donné à la séance du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu :
- QUE le règlement numéro **2008-08-3 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement de construction numéro 2008-08* de la Municipalité de Baie-des-Sables afin de permettre les pneus comme fondation de serre.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MATÉRIAUX INTERDITS

L'article 4.1 du règlement 2008-08 intitulé « Matériaux interdits » est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

Malgré l'alinéa précédent, les pneus sont autorisés comme fondation pour une serre complémentaire à un usage des groupes Résidence (1), Service (6), Communautaire (7) et Loisirs (8).

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement de construction numéro 2008-08* de la Municipalité de Baie-Des-Sables demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-08-3

commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Denis Santerre
Maire

Avis de motion le :

Par le/la conseiller/-ère _____

Adoption du premier projet de règlement le :

Résolution numéro _____

Assemblée publique de consultation le :

Adoption du second projet de règlement le :

Résolution numéro _____

Adoption du règlement le :

Résolution numéro _____

Certificat de conformité de la MRC émis le :

Promulgation le :

Entrée en vigueur le :

